

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIRTUOBOIS SAS

ZI du Tertre Landry
70200 Lure

Références : UID257090/SPR/LG/LL 2023 0922B
Code AIOT : 0012200037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement VIRTUOBOIS SAS implanté ZI du Tertre Landry 70200 Lure. L'inspection a été annoncée le 31/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des restrictions d'eau en période de sécheresse. Le seuil de restriction en vigueur est celui de l'alerte renforcée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRTUOBOIS SAS
- ZI du Tertre Landry 70200 Lure
- Code AIOT : 0012200037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Virtuoboïs est spécialisée dans le sciage à façon de feuillus (chêne, hêtre et peuplier) et de résineux. Elle réalise également le stockage de bois de grumes par voie humide pour son propre besoin et pour des clients.

L'établissement est autorisé pour le travail du bois depuis le 22 août 2007 et déclaré pour le stockage de 10 000 m³ de bois par voie humide depuis le 10 mai 2000. Les installations contrôlées sont la zone de stockage des grumes par voie humide, le forage et le bassin de prélèvement et de collecte des eaux pulvérisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement a été repris par Virtuobois en 2019, suite au redressement judiciaire de l'entreprise SIMEC. L'établissement a été repris dans un certain état de vétusté.

L'exploitant indique établir un plan d'investissement de 3 millions d'euros et être lauréat de « France Relance 2030 » pour investir dans de nouveaux équipements et construire de nouveaux locaux. Ce plan devrait être mis en œuvre dans les prochains mois, une fois que le rachat des locaux et des terrains, dont la société est actuellement locataire, seront actés avec l'Établissement Public Foncier. L'exploitant doit profiter de ce plan d'investissement pour veiller à se conformer à l'intégralité des prescriptions environnementales qui lui incombent, notamment à travers son arrêté préfectoral d'autorisation n°2377 du 22 août 2007, et au regard des non-conformités lors des dernières visites d'inspection.

D'autre part, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de l'avancement de ce projet de modifications.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Registre	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 4.1.2	/	Sans objet
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article Annexe 5	/	Sans objet
5	Registre	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
6	Milieu de prélèvement et de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
7	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article Annexe 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la mise en place au niveau de la zone de stockage de dispositif permettant un recyclage des eaux utilisées pour l'humidification du bois. Toutefois, l'exploitant n'ayant jamais relevé le compteur des eaux prélevées dans la nappe, il ne lui a pas été possible de déterminer les économies d'eau réalisées en période de restriction. Ce constat montre une non-conformité majeure au regard de l'arrêté préfectoral n° 2377 du 22 août 2007 et de l'arrêté préfectoral cadre n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 1.2.1									
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative									
Prescription contrôlée :									
Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité	
2410-1°	A	Atelier où l'on travaille le bois	Scierie	Puissance installée pour alimenter les machines	>200	kW	702	KW	
1530-2°	D	Dépôt de bois	Stockage de troncs bruts (matière première) et de bois sciés (produits finis)	Quantité stockée	1 000 à 20 000	m ³	4150	m ³	
2260-2°	D	Broyage, concassage ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Broyeur	Puissance installée pour alimenter les machines	>100 et <500	kW	110	KW	
1434-1b	DC	Installations de chargement de réservoir de véhicules à moteur	Deux pompes de débit 6m ³ /h et 4m ³ /h	Débit maximum équivalent	>1 et 20<	m ³ /h	2	M ³ /h	
2920-2°	D	Installations de compression	Compresseurs air comprimé	Puissance absorbée	>50 et <500	kW	60	KW	

Constats :
 L'exploitant indique qu'actuellement, la puissance installée des machines de travail du bois est de l'ordre de 400 kW.
 Une déclaration au titre de la rubrique 1531 pour un stockage par aspersion de 10 000 m³ a été réalisée le 15 mai 2000. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité de bois stocké par aspersion était de 10 000 m³.
 De plus, l'exploitant informe que de nombreux projets et travaux sont en cours et prévus dans l'année à venir, ce qui conduirait à la modification voire à la suppression de certaines rubriques.

<p>La réglementation ayant évolué depuis 2007 et étant donné les projets de modifications, il est demandé à l'exploitant, <u>dans un délai de 4 mois et avant la mise en œuvre des travaux</u>, de déposer, auprès du Préfet, un dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrivant les projets de modifications, • et où il se positionne sur les rubriques ICPE applicables à ses installations et activités.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collectes des effluents liquides</p>
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats : Non conformité : L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux.</p> <p>Dans un délai de 4 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan des réseaux faisant apparaître tous les éléments listés ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Registre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 4.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements</p>
<p>Prescription contrôlée : L'ouvrage de prélèvement dans le forage en nappe doit être équipé d'un dispositif de disconnexion pour éviter tout retour de substances dans le milieu de prélèvement. L'ouvrage de prélèvement précité doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif anti-retour sur l'ouvrage de prélèvement dans le forage, ainsi que la présence d'un compteur permettant la mesure de la quantité d'eau prélevée.

Cependant, l'exploitant indique n'avoir jamais relevé ce compteur et de ne pas disposer d'un registre des quantités d'eau prélevées. Cette absence de relevé et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées constitue une **non-conformité majeure** à la prescription de l'article susvisé.

Dans un délai de 7 jours, l'exploitant doit réaliser les relevés quotidiens du compteur du forage. Dans un délai de 15 jours, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les premiers relevés quotidiens réalisés. En l'absence de ces relevés transmis dans le délai susmentionné, une mise en demeure pourra être proposée par l'inspection des installations classées.

En l'absence de relevé, l'inspection des installations classées a considéré pour la suite de l'inspection que le volume d'eau prélevé était supérieur à 10 000 m³/an, compte tenu du fait que :

- l'établissement est autorisé, par arrêté préfectoral n° 2377 du 22 août 2007, à prélever jusqu'à 80000 m³/an (30 m³/h) dans le forage et 400 m³/an dans le réseau AEP,
- lors d'une visite d'inspection en 2013 il avait été constaté un volume d'eau prélevée de l'ordre de 30 000 m³/an.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article Annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m³/j mis à disposition des services de contrôle.

Constats :

L'exploitant ne tient pas de registre quotidien de ses prélèvements d'eau (cf fiche de constat n° 3), ce qui constitue une **non-conformité** à la prescription de l'article susvisé.

Dans un délai de 7 jours, en plus des éléments demandés dans la fiche de constat n° 3, et tant que le niveau d'alerte renforcée ou de crise est en vigueur, l'exploitant doit également réaliser les relevés quotidiens du compteur sur le réseau AEP.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les premiers relevés quotidiens réalisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Non conformité : L'exploitant n'a pas effectué de transmissions sur le site demarches-simplifiees. Dans un délai d'une semaine à compter de la réalisation des relevés, l'exploitant doit débiter les transmissions de ses prélèvements via demarches-simplifiees.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Milieux de prélèvement et de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...]
Constats : Non conformité : L'exploitant ne tient pas de registre de ses quantités d'eau prélevés et rejetés (cf fiche de constat n° 3). L'exploitant doit s'assurer de connaître tous les points de prélèvement et de rejet de son site et tenir à jour la liste des milieux de prélèvement et de rejet avec les quantités d'eau prélevées/rejetées/consommées correspondante à chaque milieu, conformément à la prescription ci-dessus. Cette liste doit être transmise à l'inspection des installations classées <u>dans un délai de 15 jours.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article Annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
Constats : L'absence de relevés et de registre des quantités d'eau prélevés ne permet pas à l'inspection des installations classées de conclure sur le respect de la baisse de 50 % des prélèvements par rapport à la moyenne hebdomadaire. L'exploitant a indiqué que les grumes arrosées sont stockées sur une zone imperméabilisée par une couche argileuse et équipée de drains, ce qui permet la collecte des eaux d'arrosage. L'eau d'arrosage des grumes est pompée depuis un bassin alimenté par : <ul style="list-style-type: none">• les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées du site ;• les eaux d'arrosage des grumes collectées ;• le forage dans la nappe souterraine, qui permet de compléter le niveau d'eau du bassin. La gestion de la pompe du forage se fait de manière automatique, à l'aide d'un flotteur équipé d'un niveau haut et bas. Les buses sont positionnées manuellement. L'exploitant indique qu'elles sont allumées à partir de mai/juin selon les années, puis fonctionnent en permanence, exceptée par temps de grande pluie, où elles sont arrêtées manuellement. L'exploitant adressera à l'inspection <u>sous un délai de 1 mois</u>, un document justifiant que les besoins en eau du site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Les mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, comme par exemple (liste non exhaustive) la recherche et la réparation de fuites, une procédure décrivant les conditions météorologiques devant conduire à allumer ou éteindre les buses, un contrôle et une mesure du bon fonctionnement du recyclage de l'eau d'arrosage, la réflexion sur des techniques de conservation du bois non utilisatrice d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet